



Circulaire d'information

NOTE D'INFORMATION SUR LES CONTRAVENTIONS POUR INFRACTION ROUTIERE

Points de vigilance

1 Dès lors que vous avez reçu un avis de contravention routière concernant un véhicule de votre entreprise, vous devez fournir à l'autorité mentionnée sur l'avis des renseignements sur la réalisation de cette infraction. Parmi les informations qui doivent être transmises par courrier recommandé avec avis de réception ou par voie dématérialisée figurent le nom et l'adresse de la personne conduisant le véhicule au moment de l'infraction.

Vous devez donc informer les salariés amenés à conduire les véhicules de l'entreprise que toute infraction routière commise avec un véhicule de l'entreprise va conduire à la transmission de leur identité auprès des services judiciaires compétents.

2 Un référentiel de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) du 12 avril 2021 encadre le traitement des données personnelles des salariés dans le cadre de la désignation des conducteurs ayant commis une infraction au Code de la route.

Ce référentiel n'a pas de valeur contraignante mais permet d'assurer la conformité des traitements des données.

La CNIL propose trois exemples fréquents d'objectifs poursuivis s'agissant de la collecte des données des auteurs d'infractions routières, notamment désigner auprès de l'ANTAI la personne qui conduisait ou était susceptible de conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.

Pour chacun, la CNIL guide les entreprises en associant la base légale correspondante et les données susceptibles d'être collectées.

La CNIL appelle à la vigilance sur le fait que les données liées aux infractions et aux condamnations sont des données sensibles. Elles ne peuvent pas être rendues accessibles ni destinées à tous.

La CNIL recommande par ailleurs de prévoir une conservation de ces données pour une durée de 45 jours à compter de la réception de la contravention, sauf cas particulier devant être justifié.

3 Seules les infractions listées par la loi du 18 novembre 2016 sont concernées.

L'infraction doit être constatée par des appareils de contrôle automatique homologués

4 Le salarié auteur de l'infraction peut faire l'objet d'une amende, d'un retrait de points ou d'un retrait de permis de conduire. Vous avez également la possibilité de le sanctionner à titre disciplinaire.

5 La remise en main propre contre décharge de la note d'information vous permet d'avoir la certitude que vos salariés sont informés de votre obligation de communication de leurs coordonnées en cas d'infraction routière.

Vous pouvez également opter pour un affichage, la note d'information devant alors être accessible à tous, le panneau d'affichage pouvant être mis par exemple dans la salle réservée aux pauses ou dans un lieu par lequel les salariés sont obligatoirement amenés à passer.

Pour aller plus loin sur le sujet

Note d'information sur les contraventions pour infraction routière

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Objet : Contraventions pour infraction routière commise avec un véhicule de l'entreprise

Compte tenu des règles légales édictées par la loi du 18 novembre 2016, l'infraction routière commise par un salarié conduisant un véhicule appartenant à l'entreprise (véhicule de service ou véhicule de fonction) donne lieu à la déclaration auprès des services judiciaires concernés du nom et de l'adresse du salarié conducteur.

Cela concerne les infractions constatées par ou à partir des appareils de contrôle automatique aux règles sur :

- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée ;
- L'usage du téléphone tenu en main ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules (stop, feu tricolore) ;
- Les vitesses maximales autorisées ;
- Le dépassement ;
- L'engagement dans l'espace compris entre deux lignes d'arrêt ;
- L'obligation du port d'un casque homologué sur les véhicules motorisés (motocyclette, tricycle, quadricycle ou cyclomoteur) ;
- L'obligation d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Pour rappel, ces infractions peuvent donner lieu à une amende, un retrait de points ou un retrait de permis à l'encontre de son auteur.

Nous vous rappelons que vous êtes soumis pendant vos heures de travail au respect des règles du Code de la route. Le salarié qui ne respecte pas ces règles est passible de sanctions disciplinaires en plus des sanctions pénales.

Note portée à la connaissance des salariés par (précisez le mode de communication : voie d'affichage, intranet, etc.).

Fait à, le

Signature de l'employeur

Variante si la note est remise en main propre contre décharge

Fait en double exemplaire, à, le

Remise en main propre le

Signature du salarié
(précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord »)

Signature de l'employeur